

*Collège de déontologie***Rapport d'activité 2012-2013**

La charte de déontologie commune à la Cour et aux chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC) prévoit que *« le collège adresse chaque année un rapport au Premier président et au Procureur général. Ce rapport est présenté au Conseil supérieur de la Cour et au Conseil supérieur des CRTC. »*

Le précédent rapport concernait l'année 2011. En raison des changements intervenus dans la composition du collège en 2012 et 2013, et de l'absence de demandes d'avis au premier semestre 2012, le présent rapport s'étend sur une période de 18 mois, le deuxième semestre 2012 et l'année 2013.

En application de la charte, le collège de déontologie est *« composé de trois magistrats, dont un magistrat des chambres régionales, désignés pour trois années non renouvelables par le Premier président, après avis du Procureur général. »*

Le collège est actuellement composé de

- M. Christian Babusiaux, président de chambre maintenu, nommé par arrêté du 4 juin 2012, président du collège,
- Mme Jeanne Seyvet, conseiller-maître, présidente de section à la troisième chambre, nommée le 20 avril 2011,
- Mme Marie-Dominique Périgord, présidente de section à la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, désignée le 17 mai 2013.

Le présent rapport examine tout d'abord l'activité du collège puis analyse ses avis et, enfin, formule quelques propositions.

Le collège a estimé souhaitable, pour la bonne information des personnels concernés par la charte, de joindre, en annexe, un résumé de chacun de ses avis, rédigé de manière à en préserver l'anonymat. Il pense répondre ainsi au souhait qu'ont exprimé un certain nombre de membres des juridictions financières d'être mieux informés sur les situations concrètes dans lesquelles peuvent se poser des problèmes de déontologie.

## **I. L'ACTIVITE DU COLLEGE**

### **A. *Saisines et demandes de conseils***

#### **1. Les demandes et leurs suites**

Au cours de la période couverte par le présent rapport, le collège a reçu 21 demandes d'avis ou de conseils, soit un peu plus d'une demande par mois, qui correspond au nombre constaté en 2010, mais est en revanche nettement supérieur à celui enregistré en 2011.

Le rythme des saisines est irrégulier : aucune demande n'a été formulée au cours du premier semestre 2012 mais le collège a traité de nombreux cas au cours du second semestre 2013.

L'activité du collège apparaît, en volume comme en nature, très comparable à celle du collège de déontologie de la juridiction administrative.

Le collège a rendu : cinq avis favorables, neuf avis défavorables, sept avis réservés ou conditionnels.

#### **2. L'origine des saisines et les personnes concernées**

Selon la charte, le collège est saisi par le Premier président, le Procureur général, le président de la chambre régionale ou territoriale concerné ou les personnes chargées de contrôle concernées.

En 2012 et 2013, le collège a été saisi par le Premier président (sept fois), un président de chambre de la Cour (cinq fois), un président de chambre régionale (une fois), des magistrats (sept) ou candidats au recrutement (un).

Les demandes reçues ont concerné, principalement, des magistrats de la Cour de différents grades (président de chambre, conseillers maîtres, conseillers référendaires), un rapporteur, un magistrat de CRC, des candidats au recrutement, mais aucun auditeur, conseiller maître en service extraordinaire ni expert. Dans sa version actuelle, la charte ne vise pas les assistants, ni les personnels des greffes.

Les demandes restent très concentrées sur un nombre restreint de demandeurs, comme de personnes concernées. En effet, d'une part certains demandeurs ont saisi le collège à plusieurs reprises, d'autre part la situation de certains magistrats a fait l'objet de deux, voire plusieurs examens.

#### **3. La procédure suivie**

Sauf en ce qui concerne la communication finale de l'avis, la charte ne précise pas la procédure à suivre. Afin d'éclairer les demandeurs le plus rapidement possible, les délais de réponse ont été de l'ordre d'une semaine à dix jours. Le collège a systématiquement procédé en deux temps : communication du sens de l'avis sous cinq à huit jours, transmission d'un avis formel deux à quatre jours plus tard.

De manière générale, les éléments fournis par les demandeurs se sont révélés suffisants pour permettre aux membres du collège une analyse de la situation en cause. Dans certains cas toutefois, des données complémentaires ont été sollicitées, en particulier concernant la rémunération de l'activité annexe envisagée, ou l'évaluation du temps à y consacrer, pour permettre d'apprécier la compatibilité avec un travail à temps plein dans la juridiction. Quelques situations ont conduit à un entretien de membres du collège avec le magistrat concerné.

#### **4. Le cadre juridique des demandes**

Pour traiter les demandes qui lui ont été adressées, le collège s'est appuyé sur deux fondements : l'application du statut général de la fonction publique, issu de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et le respect des principes édictés par la charte.

#### ***B. Participation aux actions de formation et diffusion de la culture déontologique***

##### **1. Les actions de formation**

Le président du collège, ou l'un de ses membres, a participé aux quatre sessions d'accueil des arrivants organisées en 2012 et 2013.

##### **2. Autres actions relatives à la déontologie**

Indépendamment des avis émis, le président du collège a eu l'occasion d'aborder diverses questions relatives à la déontologie auprès du Premier président, du secrétaire général et du rapporteur général du comité des rapports publics et des programmes.

Les ordres du jour des réunions de la chambre du conseil, adressés par le Premier président aux conseillers maîtres comportent désormais une mention en forme de rappel de l'article 7 de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la chambre du conseil, sur la nécessité de se déporter<sup>1</sup>.

Par ailleurs, l'arrêté du Premier président n° 13-552 fixant les normes professionnelles prévoit, dans son article 1.4, que « *les personnels de contrôle des juridictions financières veillent à se conduire de manière à préserver et renforcer la confiance des citoyens dans l'intégrité, l'impartialité et l'efficacité des juridictions financières...Les personnels de contrôle des juridictions financières observent dans l'exercice de leurs fonctions les règles déontologiques figurant dans les textes législatifs et réglementaires qui leur sont applicables, complétées et précisées par une charte de déontologie. Ces dispositions détaillent les règles à suivre en matière d'indépendance, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité, de discrétion professionnelle, de devoir de réserve, de règles d'expression publique, d'absence de conflits d'intérêts, de confidentialité et de préservation du secret professionnel* ».

---

<sup>1</sup>Art.7.- Les membres de la chambre du conseil qui souhaitent ne pas prendre part à la discussion générale et à l'adoption définitive d'un projet de rapport ou d'insertion en raison de fonctions qu'ils exercent ou qu'ils ont précédemment exercées ou de tout autre motif déontologique en informent le secrétaire général de la Cour au moins vingt-quatre heures avant la séance. Le président en informe la chambre du conseil.

Le président du collège avait été consulté informellement, au printemps 2012, au début des travaux sur les normes professionnelles.

## **II. LES AVIS DU COLLEGE**

### **A. *Observations générales***

En 2012-2013, et contrairement à 2011, le collège n'a pas été amené à émettre d'avis de principe. Toutefois, la nature des questions posées, au-delà des situations individuelles en cause, l'a conduit à rendre des avis dont la portée peut être considérée comme générale.

Dans de nombreuses situations, la seule lecture du statut général a suffi à apporter une solution au problème posé.

Par ailleurs, en dépit de leur caractère très général, les dispositions de la charte se sont révélées suffisamment éclairantes pour permettre le règlement des cas examinés. En particulier, le collège s'est fondé non seulement sur la réalité des risques que certaines situations pouvaient faire courir à la réputation ou à l'impartialité de la juridiction, mais aussi sur ceux qui pouvaient naître de la seule apparence.

Enfin, s'agissant des conflits d'intérêts, le collège s'est inspiré, pour ses analyses, des travaux et des définitions proposées dans le rapport Sauvé.

### **B. *Synthèse des avis***

Les avis du collège, pour la période 2012-2013, relèvent de deux grandes thématiques.

Les questions liées au recrutement, à l'affectation, au programme de travail, au détachement constituent de premières sources de demandes d'avis, parmi lesquelles deux ont concerné la situation du conjoint.

L'exercice d'activités extérieures représente une seconde grande catégorie de questions, pour lesquelles le collège a été amené à apprécier la nature de l'activité, la rémunération envisagée et le temps de travail prévisible. Dans cette catégorie, un tiers des demandes environ a concerné la participation à des conseils d'administration, ou de surveillance, de sociétés.

Contrairement à 2010 et 2011, les conditions d'application des règles de confidentialité, de discrétion et de secret professionnel, n'ont pas été abordées. En revanche, les principes posés par la charte concernant l'indépendance de la juridiction, le risque de réputation et d'image, ont fait l'objet d'analyses dans plusieurs cas.

#### **1. Questions liées au recrutement, à l'affectation et au programme de travail, au détachement**

##### **a) Recrutement, affectation**

Le collège a été saisi à cinq reprises de questions de compatibilité du recrutement ou de l'affectation de magistrats ou de rapporteurs extérieurs, avec les principes de la charte.

A cette catégorie peut être rattaché un sixième avis (2012/2) concernant un président de chambre, pour une activité extérieure qu'il exerçait précédemment : en effet, la situation dont il a saisi le collège ne posait pas de difficulté avant sa nomination comme président de chambre, mais méritait examen à la suite de celle-ci. Cet avis a conduit le président concerné à abandonner cette activité.

b) Programme de travail

Dans deux avis le collège a proposé des précautions à prendre dans le programme de travail des nouveaux arrivants (2013/1 et 2013/10) compte tenu de leurs activités précédentes, voire de l'activité actuelle ou passée de leurs proches. A propos de ces cas d'espèce, le collège a été amené à distinguer selon que le magistrat concerné était ou non membre de la collégialité.

A deux reprises, le collège a été interrogé sur la compatibilité de l'attribution d'un contrôle particulier à un magistrat déjà en poste.

Dans l'un des cas, la difficulté potentielle provenait de l'engagement au niveau national du conjoint du magistrat au sein d'une formation politique ayant pris des positions sur la politique publique objet du contrôle ; l'avis a été positif, après que le collège ait constaté que le conjoint de ce magistrat n'avait jamais pris de position publique sur le type de sujet en cause (2012/4). Dans l'autre, l'avis a subordonné la conduite de ce contrôle, par le magistrat concerné, à certaines conditions (2013/12).

c) Détachement

Un avis favorable a été émis (2013/2) concernant la compatibilité du détachement d'un magistrat avec le domaine de compétence de la chambre où il était jusqu'alors en fonction.

## 2. Activités extérieures

Certaines activités concernées étaient en lien avec l'activité professionnelle, en rapport, ou non, avec les compétences de la juridiction financière, alors que d'autres avaient un caractère purement personnel.

a) Le collège a eu à se prononcer sur deux cas d'activité extérieure proposée à des magistrats en poste, en lien avec les compétences de la juridiction.

Il a formulé deux avis négatifs : pour l'un (2013/3), concernant la participation au comité d'audit interne d'un ministère, en raison du lien avec l'activité de certification des comptes exercée par la Cour ; pour l'autre (2012/3), concernant la participation au conseil d'administration d'une association sans but lucratif, au motif que le contrôle de cet organisme entraînait dans le champ de la chambre d'affectation.

b) Dans trois autres avis, le collège a traité de propositions reçues par les magistrats pour leur nomination dans des instances administratives, en raison de leur expertise.

Le collège a fait application à la fois des dispositions de l'article 25-I-2° de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, selon lesquelles le fait de donner des consultations, de procéder à des



expertises, est interdit, « *sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique* », et de la charte de déontologie (2012/1 ; 2012/5 ; 2013/9).

Il a considéré que ces nominations exigeaient, pour garantir l'indépendance et la réputation de l'institution, une vigilance particulière au niveau de l'attribution des contrôles, passés, présents, ou futurs, et d'avoir l'assurance que le magistrat n'avait pas été conduit à mener des investigations en rapport avec les organismes concernés dans une période récente, et n'aura pas à le faire dans le cadre de son programme de travail.

Le collège a recommandé en outre que le Premier Président soit informé des rémunérations afférentes et du volume de travail prévisible.

- c) Dans six avis, le collège a traité de la compatibilité des fonctions de membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance, ou de censeur de sociétés publiques ou privées, avec celles de magistrat de la Cour, et même, plus précisément, avec le statut de fonctionnaire qui s'applique à ces magistrats.

Sur les fonctions de membre du conseil d'administration, les avis de 2012 et 2013 s'inscrivent dans la ligne fixée par un avis de principe qui avait été émis par le collège le 3 janvier 2011, publié sur l'intranet et commenté dans le rapport d'activité 2010 du collège.

Aux termes de l'article 25-I de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la participation des fonctionnaires aux organes de direction de sociétés ou d'associations ne satisfaisant pas aux conditions fixées au b)1°7 de l'article 261 du code général des impôts (autrement dit, autres que sans but lucratif), est interdite.

Le conseil d'administration étant un organe de direction, la fonction de membre est incompatible avec celle de fonctionnaire (quatre avis : 2012/6 ; 2013/5 et 6 ; 2013/8 ; 2013/14).

Le cas des fonctions d'administrateur de sociétés d'économie mixte locales, détenues par un magistrat en sa qualité d'élu local désigné comme représentant de la collectivité locale actionnaire, fait toutefois exception et a été considéré comme compatible, en raison des dispositions du code général des collectivités territoriales (2013/5 et 6).

La participation au conseil d'administration d'une petite société de HLM n'a pas été considérée comme compatible, le caractère non lucratif de la gestion de la société n'ayant pas été démontré (2013/11).

Sur les fonctions de membre du conseil de surveillance, le collège a infléchi la position prise en 2011, selon laquelle « *la lecture des textes le fait apparaître plus comme un organisme de contrôle que comme un organe de direction* » (rapport d'activité 2010). L'avis du 3 janvier 2011 considérait ainsi qu'il « *existe dans la définition des pouvoirs du conseil de surveillance, telle qu'elle résulte des textes..., une ambiguïté qui ne permet pas de l'assimiler, comme le conseil d'administration, à un organe de direction.* »

Or, le conseil de surveillance intervient dans la direction de l'entreprise, en particulier dans la mesure où, en application de l'article L225-68 du code de commerce, il « *exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire* ». Par ailleurs, la circulaire du ministre du budget du 11 mars 2008 analyse le conseil de surveillance comme « *un organe collégial de*

*direction de premier degré »* et les fonctions de membre comme incompatibles avec le statut de fonctionnaire.

Sur un sujet de cette nature, le collège a considéré qu'il serait préjudiciable à la réputation des juridictions financières et à leur image, de se montrer moins vigilantes que les administrations de l'Etat et a donc émis un avis défavorable à l'exercice, par un membre de la Cour, des fonctions de membre du conseil de surveillance d'une entreprise (avis 2013/15).

S'agissant des fonctions de censeur, le collège leur a appliqué le même traitement qu'aux précédentes.

Il rejoint en cela la position prise par le collège de déontologie de la juridiction administrative (avis JA n° 2012/4). Selon celui-ci, les censeurs prenant part aux délibérations du conseil d'administration aux réunions duquel ils sont convoqués, *« leurs fonctions s'analysent elles aussi- alors même qu'ils ont seulement voix consultative et ne sont pas rémunérés- comme une participation aux organes de direction d'une société »*.

- d) Un avis très réservé a été émis concernant la désignation comme arbitre dans une procédure arbitrale en matière commerciale (2013/4). Un avis a également été réservé pour la fonction de mandataire financier d'un candidat à une élection locale (2013/7).

### **III. LES PROPOSITIONS DU COLLEGE**

*« Le collège est également chargé de mener une réflexion sur les questions de déontologie et à partir, notamment, de son expérience, de soumettre au Premier président des propositions en vue de faire évoluer et d'adapter les principes de la présente charte. »*

En 2012-2013, le collège n'a pas fait usage de manière formelle de ces dispositions de la charte. En effet, des discussions étant en cours entre le secrétariat général et les organisations représentatives des personnels, sur le projet de modification de la charte, le collège n'a pas estimé opportun d'interférer dans le débat.

Il n'a pas souhaité non plus intervenir dans un contexte où le Gouvernement élaborait un projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires dont devrait prochainement débattre le Parlement.

#### **A. *Propositions d'adaptations***

Néanmoins, le collège a été conduit à évoquer deux évolutions, qui ont été communiquées oralement au Premier président.

La première, évoquée avec le Premier président, est l'élargissement de la composition du collège à un membre extérieur, selon le principe retenu pour le collège de la juridiction administrative. Le projet de loi vise également à élargir le collège, mais selon d'autres modalités. Cependant, il est suggéré que, dans l'hypothèse où le projet de loi n'aboutirait pas dans des délais rapides, l'élargissement du collège puisse être mis en œuvre sur la base d'une modification, sur ce seul point, et après consultation des conseils supérieurs, de la charte actuelle.

La seconde évolution concerne la publication des avis anonymisés. Le Premier président s'étant montré favorable à cette orientation, une première traduction en est de joindre au présent rapport le résumé anonymisé des avis émis par le collège à la suite des 21 demandes qui lui ont été adressées en 2012-2013.

## ***B. Questions de procédure***

La charte prévoit que les avis du collège soient transmis au Premier président, au Procureur général et au président de la chambre d'affectation ainsi qu'aux personnes chargées de contrôle concernées.

L'expérience du collège l'a conduit à considérer que nombre de magistrats ne le saisissent que s'ils sont assurés de la confidentialité de cette consultation. Pour éviter des réticences qui iraient à l'encontre de l'objectif essentiel de développer au maximum la sensibilité aux problèmes de déontologie, le collège a considéré qu'il devait restreindre, à l'autorité qui le saisissait et à la personne concernée, la diffusion de l'avis, au moins sous forme nominative.

Le même souci pédagogique devrait en revanche conduire à mettre en ligne, dans un délai bref après leur transmission aux intéressés, qu'il s'agisse du demandeur ou de la personne concernée, les avis anonymisés.

## ***C. Information et sensibilisation***

### **1. Visibilité de l'espace intranet dédié**

Le collège constate que l'accès à la charte n'est pas facilité dans la structure actuelle du site intranet des juridictions financières.

Il souhaiterait qu'un espace plus facilement accessible et mieux identifié, soit réservé aux questions déontologiques. Cet espace, qui pourrait alors être utilement enrichi, permettrait aussi de publier régulièrement les avis anonymisés du collège<sup>2</sup>.

### **2. Mise en œuvre des principes déontologiques**

Pour continuer à sensibiliser les personnels des juridictions financières aux questions de déontologie, il demeure utile d'appeler régulièrement leur attention sur ce sujet.

Par exemple, en ce qui concerne la Cour, l'une des occasions peut en être la diffusion des ordres du jour, et notamment de ceux de la chambre du conseil. Comme indiqué précédemment, ceux-ci comportent désormais un rappel de l'obligation de se déporter. Cette mention<sup>3</sup> pourrait être rendue plus explicite et indiquer que les membres de cette formation doivent se déporter s'ils exercent ou ont exercé, dans un délai qui serait précisé, par exemple trois ans, des fonctions dans le domaine concerné.

---

<sup>2</sup> Le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit (art. 13) que « le collège de déontologie rend publics, sous forme anonymisée, les avis et les recommandations qu'il estime de nature à éclairer l'ensemble des magistrats et personnels concernés ».

<sup>3</sup> « Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la chambre du conseil, les conseillers maîtres devant se déporter voudront bien le signaler au secrétaire général au moins 24 h avant la séance. »



En conclusion, les demandes d'avis et de conseils témoignent, à tous niveaux des juridictions financières, d'une sensibilité aux questions de déontologie et aux risques que peuvent représenter les situations individuelles au regard du positionnement et de la crédibilité de l'institution, dans un contexte où l'opinion est de plus en plus attentive à ces questions.

Le nombre encore réduit toutefois des demandes d'avis, et leur origine limitée à un nombre plus réduit encore de demandeurs, conduit à estimer que l'effort d'information entrepris depuis plusieurs années doit être activement poursuivi, voire amplifié.

Rapport achevé le 26 mars 2014 par

Christian Babusiaux  
Jeanne Seyvet  
Marie-Dominique Périgord

Analyse  
des avis rendus par le collège  
(années 2012 et 2013)

## Avis 2012-2013

**Numéro de l'avis : 2012/1**

**Date :** 15/10/2012

**Auteur de la saisine :** Président de chambre

**Thème :** *Personnalité indépendante dans un conseil d'une grande entreprise publique*

Un magistrat avait reçu la proposition de siéger, comme personnalité indépendante, dans un conseil de réflexion en cours de création par une grande entreprise publique.

**Sens de l'avis :** Réservé

**Norme de référence :** Charte de déontologie

Le collège a rappelé les termes de la rubrique « *indépendance* » de la charte : « *la nécessité de garantir l'indépendance et la réputation de l'institution impliquent que les personnes chargées de contrôle évitent toute situation de nature à porter atteinte à son impartialité et à sa neutralité* ». Il a émis un avis réservé, en raison de la participation récente (moins d'un an) de ce magistrat à des travaux directement en rapport avec l'objet du conseil de réflexion et l'entreprise concernée.

---

**Numéro de l'avis : 2012/2**

**Date :** 18/10/2012

**Auteur de la saisine :** Intéressé

**Thème :** *Activité extérieure, compatibilité avec la présidence d'une chambre*

Un magistrat était membre du conseil d'administration d'une fondation, conseil réunissant des personnalités en poste dans le champ de compétence d'une chambre à la présidence de laquelle il était appelé. Il demandait au collège s'il pouvait continuer à appartenir à ce conseil.

**Sens de l'avis :** Défavorable

**Norme de référence :** Charte de déontologie : « *indépendance et réputation* »

---

**Numéro de l'avis : 2012/3**

**Date :** 24/10/2012

**Auteur de la saisine :** Premier président

**Thème :** *Activité extérieure, compatibilité avec le champ de compétence de la chambre*

Un conseiller maître était susceptible d'être nommé au sein du conseil d'administration d'une association entrant dans le champ de compétence de sa chambre d'affectation

**Sens de l'avis :** Réservé

**Norme de référence :** Charte de déontologie : « *indépendance et réputation, prévention des conflits d'intérêts* »

Bien que l'association soit reconnue d'utilité publique et qu'il n'y ait donc aucune incompatibilité avec le statut de fonctionnaire, le fait qu'elle fasse appel à la générosité publique la fait entrer dans le champ de compétence de la chambre d'affectation du conseiller maître. Compte tenu de la participation de ce magistrat, en sa qualité de conseiller maître, aux délibérés et à la programmation de la chambre, le collège a émis un avis réservé.

---

**Numéro de l'avis : 2012/4**

**Date :** 10/11/2012

**Auteur de la saisine :** Président de chambre

**Thème :** *Possibilité de confier un contrôle particulier à un magistrat compte tenu de l'engagement politique de son conjoint au niveau national*

Un magistrat était susceptible de se voir confier, au sein de sa chambre d'affectation et en équipe avec un deuxième magistrat d'une autre chambre et des rapporteurs, une enquête sur une politique publique ; son conjoint étant membre du comité national d'une formation politique ayant pris des positions sur cette politique publique, le président de la chambre interrogeait le collège de déontologie.

**Sens de l'avis :** Favorable

**Norme de référence :** Charte de déontologie : « *la nécessité de garantir l'indépendance et la réputation de l'institution implique que les personnes chargées de contrôle évitent toute situation de nature à porter atteinte à son impartialité et à sa neutralité ; ... l'impartialité de ceux qui délibèrent suppose que leur opinion a été formée sans préjugé ni parti pris.* »

De façon générale, l'engagement politique du conjoint d'un magistrat ne saurait à lui seul constituer une raison sérieuse de mise en doute de l'impartialité du magistrat. L'examen doit se faire cas par cas. En l'espèce, le conjoint n'avait pas exprimé publiquement d'opinion sur le sujet ; le magistrat concerné n'était pas seul chargé du contrôle.

---

**Numéro de l'avis : 2012/5**

**Date :** 26/11/2012

**Auteur de la saisine :** Président de chambre

**Thème :** *Membre d'un comité spécialisé*

Un conseiller maître était susceptible d'être nommé membre d'un comité technique relevant d'un ministère entrant dans le champ de compétence de sa chambre d'affectation. Le collège de déontologie était sollicité sur la compatibilité de cette nomination avec les fonctions de magistrat.

**Sens de l'avis :** Favorable

**Norme de référence :** Charte de déontologie

Le collège a constaté que la participation d'un membre de la Cour à ce comité était prévue par décret, qu'elle ne pouvait être confiée, compte tenu de sa technicité, qu'à un magistrat expérimenté dans les matières concernées, que ce comité n'intervenait qu'*a posteriori*, que les fonctions étaient gratuites.

Les précautions de déport susceptibles d'être prises sur les rapports qui concerneraient des affaires dont le comité technique aurait à connaître ont été considérées comme suffisantes.

---

**Numéro de l'avis : 2012/6**

**Date :** 7/12/2012

**Auteur de la saisine :** Demande informelle d'un magistrat pour le compte d'un autre magistrat qui souhaitait garder l'anonymat

**Thème :** *Membre d'un conseil d'administration/de comités spécialisés*

Un magistrat souhaitait connaître la position du collège de déontologie au regard de la participation à un conseil d'administration, à un comité d'audit et à un comité des rémunérations.



**Sens de l'avis :** Rappel de la position défavorable

**Norme de référence :** Statut général des fonctionnaires

L'avis du collège du 3 janvier 2011, qui rappelle que le conseil d'administration est un organe de direction et que, de ce fait, la possibilité d'en être membre est prohibée par la loi 83-634, a été communiqué à l'intéressé.

---

**Numéro de l'avis :** 2013/1

**Date :** 23/01/2013

**Auteur de la saisine :** Président de chambre

**Thème :** *Compatibilité d'un recrutement avec le champ de compétence d'une chambre lors d'une affectation*

Un rapporteur extérieur était susceptible d'être recruté pour être affecté dans une chambre, alors qu'il avait exercé, durant les trois années précédentes, des activités dans le champ de compétence de la chambre.

**Sens de l'avis :** Réservé : précautions à prendre pour le programme de contrôle de l'intéressé

**Norme de référence :** Charte de déontologie : « *nécessité de garantir l'indépendance et la réputation de l'institution* »

Le collège recommandait de ne pas confier, dans une première période, de contrôle à ce rapporteur concernant des entités ou des actions publiques sur lesquelles ses fonctions précédentes avaient pu le conduire à prendre des positions ; dans un deuxième temps, de ne lui confier de tels contrôles que conjointement avec un autre rapporteur. Ce rapporteur a été recruté ultérieurement pour une autre chambre, dont la compétence ne posait pas de problème analogue.

---

**Numéro de l'avis :** 2013/2

**Date :** 11/03/2013

**Auteur :** Intéressé

**Thème :** *Détachement*

Un magistrat demandait au collège si un détachement dans un ministère était compatible avec les règles déontologiques, bien que le ministère concerné entre dans la compétence de la chambre où il était affecté.

**Sens de l'avis :** Favorable

**Norme de référence :** Charte de déontologie

Ce magistrat avait participé à divers contrôles sur des activités de ce ministère, mais extérieures au champ du service où il envisageait d'être détaché. Etant conseiller référendaire, il n'avait pas été appelé à délibérer sur d'autres sujets concernant ce ministère.

---

**Numéro de l'avis :** 2013/3

**Date :** 29/03/2013

**Auteur de la saisine :** Premier président

**Thème :** *Activité extérieure, membre du comité d'audit interne d'un ministère*

Un magistrat était susceptible d'être nommé au sein du comité d'audit interne d'un ministère en qualité de personnalité qualifiée

**Sens de l'avis :** Défavorable

**Norme de référence :** Charte de déontologie : « *nécessité de garantir l'indépendance et la réputation de l'institution* »

Bien que le magistrat soit affecté à une chambre sans lien avec le ministère concerné, le collège a souligné qu'une telle nomination serait de nature à créer l'apparence d'un lien entre l'institution chargée de l'audit comptable externe de l'Etat et un dispositif d'audit interne ministériel. Une acceptation aurait pu créer un précédent susceptible de nuire à la réputation de l'institution en tant que certificateur.

---

**Numéro de l'avis : 2013/4**

**Date :** 31/05/2013

**Auteur de la saisine :** Intéressé

**Thème :** *Activité extérieure, arbitre désigné par l'une des parties dans une procédure d'arbitrage*

Il s'agissait d'un litige concernant une entreprise hors du champ de compétence des juridictions financières, dont le responsable était une relation du magistrat demandeur.

**Sens de l'avis :** Réservé

**Norme de référence :** Charte de déontologie : « *nécessité de garantir...la réputation de l'institution* »

Le collège n'a pas émis d'opposition ferme mais a souligné que la fonction d'arbitre était peu compatible avec des liens d'amitié. Il a renvoyé au demandeur le soin d'apprécier si son lien avec le demandeur était tel qu'il créerait un risque pour lui-même et la réputation de la juridiction.

---

**Numéro de l'avis : 2013/5 et 2013/6**

**Date :** 2/07/2013

**Auteurs des saisines :** Premier président et intéressé

**Thème :** *Membre d'un conseil d'administrateur/fonctions de censeur/fonctions électives*

L'avis du collège comporte plusieurs volets, le magistrat concerné, nouvellement nommé, étant en même temps élu local. Il s'agissait de déterminer :

- d'une part si les fonctions d'administrateur d'un grand groupe public, que ce magistrat exerçait antérieurement à sa nomination à la Cour, étaient compatibles avec son nouveau statut ;
- d'autre part sa situation en tant qu'administrateur de nombreuses sociétés d'économie mixte locales ;
- enfin, s'il pouvait accepter les fonctions de censeur auprès d'une compagnie publique.

Les deux premiers points avaient fait l'objet d'une saisine du Premier président, le dernier d'une demande de l'intéressé.

**Sens de l'avis :** Défavorable/favorable/défavorable.

**Normes de référence :** Statut général des fonctionnaires/charte de déontologie

S'agissant des fonctions d'administrateur et de censeur d'organismes nationaux, le collège a fondé son avis sur l'article 25-I de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui disposent que ceux-ci « *consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée de quelque nature que ce soit.* » Le même texte interdit la participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations qui ne sont pas sans but lucratif.

Le collège fait référence à son avis du 3 janvier 2011, et rappelle que le conseil d'administration doit être considéré comme un organe de direction et que, de ce fait, les fonctions de membre, mais aussi celles de censeur, sont incompatibles avec celles de conseiller maître.

S'agissant des fonctions d'administrateur dans des Sem locales, le collège a considéré que le magistrat concerné les détenait en sa qualité d'élu, représentant de la collectivité locale actionnaire, et non à titre privé, et que, de ce fait, et compte tenu des dispositions spécifiques du CGCT, elles ne soulevaient pas de problème d'incompatibilité. Il a noté que, les conseils d'administration de ces sociétés ayant lieu en fin de semaine, ils ne devraient pas porter préjudice à son activité à la Cour.

Enfin, compte tenu des fonctions antérieures du magistrat, le collège a rappelé qu'il devrait se déporter dans tous les délibérés susceptibles de receler un risque de conflit d'intérêts.

---

**Numéro de l'avis : 2013/7**

**Date :** 6/09/2013

**Auteur de la saisine :** Intéressé

**Thème :** *Activité extérieure, mandataire financier d'un candidat à une élection locale*

L'intéressé interrogeait le collège sur la compatibilité avec le statut de magistrat et sur les précautions éventuelles à prendre.

**Sens de l'avis :** Favorable sous réserve

**Normes de référence :** Article L120-4 du CJF ; charte de déontologie ; par analogie lettre-circulaire du Premier président du 16 décembre 2011 concernant l'élection présidentielle.

Le collège a rappelé les précautions imposées par l'article L120-4 du CJF.

Outre ce rappel des textes, le collège a fait observer que, compte tenu du rôle particulier d'un mandataire financier, la nécessité, soulignée dans la charte, de garantir la réputation de l'institution, exige que cette fonction soit exercée avec une vigilance particulière.

---

**Numéro de l'avis : 2013/8**

**Date :** 11/09/2013

**Auteur de la saisine :** Premier président

**Thème :** *Membre d'un conseil d'administration*

Un magistrat de la Cour envisageait de poursuivre l'exercice de fonctions d'administrateur indépendant qu'il effectuait, antérieurement à son affectation à la Cour, pour le compte de deux sociétés d'un grand groupe d'assurances.

**Sens de l'avis :** Défavorable

**Norme de référence :** Statut général des fonctionnaires

Le collège a fondé son avis sur l'article 25-I de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui dispose que ceux-ci « consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée de quelque nature que ce soit. » Le même texte interdit la participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations qui ne sont pas sans but lucratif.

Le collège fait référence à ses avis des 3 janvier 2011 et 2 juillet 2013, et rappelle que le conseil d'administration doit être considéré comme un organe de direction. Il a recommandé que le magistrat mette fin à ses mandats dans les meilleurs délais.

---

**Numéro de l'avis : 2013/9**

**Date :** 16/09/2013

**Auteur de la saisine :** Premier président

**Thème :** *Membre de la commission des participations et des transferts*

Un magistrat de la Cour avait reçu une proposition pour être nommé membre de la commission de participation et des transferts, créée par la loi 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités de privatisation, et chargée de donner un avis au ministre chargé de l'économie sur les prix d'offre et de cession, ainsi que sur les procédures de mise sur le marché.

**Sens de l'avis :** Favorable

**Normes de référence :** Statut général des fonctionnaires/charte de déontologie

Le collège a fait application des dispositions de l'article 25-I-2° de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Celui-ci dispose qu'est interdit « *le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises..., sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique* », en considérant que l'activité en cause relevait d'une expertise au profit d'une personne publique.

Au regard de la charte de déontologie, le collège a considéré que l'activité était compatible, sous la réserve qu'une attention particulière soit portée à l'attribution des contrôles et que le magistrat n'ait à mener des investigations sur aucun des acteurs concernés (APE, DGT, entreprises et organismes listés relevant de la compétence de la commission).

Le collège a en outre recommandé que le Premier président soit informé du temps qui serait consacré à cette activité, ainsi que de la rémunération afférente.

---

**Numéro de l'avis :** 2013/10

**Date :** 25/09/2013

**Auteur de la saisine :** Président de chambre régionale des comptes

**Thème :** *Compatibilité de l'affectation géographique d'un magistrat au sein d'une chambre / programme de travail / activités antérieures / liens de parenté*

Le président interrogeait le collège sur les précautions à prendre dans l'affectation d'un magistrat entre les sections de la chambre et son programme de travail, en raison de ses activités antérieures d'une part, et des fonctions et mandats exercés ou ayant été exercés par des membres de sa famille.

**Sens de l'avis :** Conseils visant à limiter la sphère géographique et la nature des contrôles confiés à ce magistrat

**Norme de référence :** Charte de déontologie

---

**Numéro de l'avis :** 2013/11

**Date :** 10/10/2013

**Auteur de la saisine :** Premier Président

**Thème :** *Membre d'un conseil d'administration, activité non rémunérée*

Un magistrat était susceptible d'être nommé membre du conseil d'administration d'une petite SA d'HLM, cette activité n'étant pas rémunérée

**Sens de l'avis :** Défavorable

**Normes de référence :** Statut général des fonctionnaires (article 25 de la loi de 1983) ; article 261-7-1°-b du code général des impôts ; article L.411-2 du code de la construction et de l'urbanisme (service d'intérêt général)

Le caractère non lucratif de la société n'ayant pas été démontré, le collège a émis un avis défavorable.

---



**Numéro de l'avis : 2013/12**

**Date :** 4/12/2013

**Auteur de la saisine :** Président de Chambre

**Thème :** *Compatibilité du projet de programme de travail d'un magistrat avec une activité extérieure autorisée*

Le président envisageait de confier le contrôle d'une société à un magistrat compte tenu de ses compétences, et s'interrogeait sur la compatibilité de ce choix avec les limites exprimées par le collège de déontologie dans son avis favorable antérieur portant sur une activité extérieure de ce magistrat.

**Sens de l'avis :** Réservé : renvoi à l'appréciation par le président du caractère indispensable de la participation du magistrat à ce contrôle, avec suggestion de précautions adaptées.

**Norme de référence :** Respect des avis du collège de déontologie

Le collège s'est référé à son précédent avis, favorable à l'activité extérieure du magistrat concerné, qui était assorti de précautions à prendre notamment concernant les contrôles qui pourraient lui être confiés. L'entreprise en cause relevait bien du champ que l'avis proposait de soustraire du domaine d'activité potentiel du magistrat. Le collège a rappelé que ses avis sont consultatifs et proposent des repères ; en conséquence, il a renvoyé à l'appréciation par le président du caractère indispensable de la participation du magistrat à ce contrôle et l'a engagé, s'il poursuivait dans cette voie, à prendre des précautions adaptées, par exemple contrôle en équipe et limitation du champ des investigations du magistrat concerné.

---

**Numéro de l'avis : 2013/13**

**Date :** 13/12/2013

**Auteur de la saisine :** Intéressé

**Thème :** *Membre d'un conseil de surveillance*

Un magistrat envisageait de devenir membre du conseil de surveillance d'une banque privée étrangère. Les activités étaient rémunérées.

L'intéressé a demandé conseil sur les textes applicables et le Premier président a saisi formellement le collège.

**Sens de l'avis :** Défavorable

**Normes de référence :** Statut général des fonctionnaires/charte de déontologie

A la demande de l'intéressé, les avis du collège du 3 janvier 2011 et du 2 juillet 2003 lui ont été transmis.

La transmission a été accompagnée d'un commentaire portant sur l'interprétation donnée par l'avis de 2011 sur le conseil de surveillance, qui considérait en effet, au contraire d'une circulaire du ministre du budget du 11 mars 2008, que « *la lecture des textes le fait apparaître plus comme un organisme de contrôle que comme un organe de direction* ».

Le collège a précisé, le 13 décembre 2012 que « *tout en estimant possible une interprétation différente de celle de la circulaire du ministre du budget du 11 mars 2008, l'avis rappelait l'existence de cette circulaire qui considère les deux types de conseils comme des organes de direction* ».

---

**Numéro de l'avis : 2013/14**

**Date :** 19/12/2013

**Auteur de la saisine :** Demande informelle pour le compte d'un candidat au tour extérieur

**Thème :** *Membre d'un conseil d'administration*

Le collège a été consulté sur la compatibilité des fonctions de magistrat de la Cour avec la participation à divers conseils d'administration d'entreprises publiques et privées

**Sens de l'avis :** Défavorable

**Norme de référence :** Statut général des fonctionnaires

L'avis du collège du 3 janvier 2011 a été communiqué au demandeur ; la position du collège sur les fonctions de censeur a été précisée, ainsi que celle relative au conseil de surveillance.

---

**Numéro de l'avis :** 2013/15

**Date :** 27/12/2013

**Auteur de la saisine :** Premier Président

**Thème :** *Membre d'un conseil de surveillance*

Un magistrat envisageait de devenir membre du conseil de surveillance d'une banque privée étrangère. Les activités étaient rémunérées.

**Sens de l'avis :** Défavorable

**Norme de référence :** Statut général des fonctionnaires

*« Le collège constate, sans avoir à examiner d'autres dispositions, que l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dispose que ceux-ci ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ».*

---